I

Q

ce
êtr
fra
or

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1749. la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé ſur les marchandiſes venant des Iſles françoiſes de l'Amérique; & cependant ſurſeoit à la perception de ce Droit ſur les chargemens des Navires arrivez, ou qui arriveront deſdites Iſles, depuis le premier Octobre dernier juſqu'au dernier Mars prochain.

Du 13. Novembre 1748.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 30. Novembre 1745. par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois années, à compter du premier Janvier ſuivant, la perception du Droit de demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé ſur les marchandiſes venant des Iſles & colonies françoiſes de l'Amérique, & qui a depuis été ſucceſſivement ordonné de trois en trois ans, par les Arrêts du Conſeil

des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & 11. Décembre 1742. & Sa Majeſté jugeant néceſſaire de proroger de nouveau la perception de ce Droit, dont le produit eſt deſtiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du commerce. Et voulant néanmoins qu'en conſidération des frais & dépenſes extraordinaires auſquelles les Armateurs & Négocians faiſant le commerce des Iſles ont été expoſez depuis la Guerre, les chargemens des Navires arrivez des Iſles depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront juſqu'au dernier Mars de l'année prochaine incluſivement, ſoient exempts du payement de ce Droit; à quoi déſirant pourvoir. Oüi le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Controlleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & eſpace de trois années conſécutives, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1749. la perception dudit Droit de demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles & colonies françoiſes de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. & qui a depuis été continuée en exécution des Arrêts du Conſeil intervenus à cet effet; pour être ledit Droit levé & perçu pendant leſdites trois années, qui finiront au premier Janvier 1752. ainſi & de la même maniére qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. Veut néanmoins Sa Majeſté que les chargemens des Navires arrivez deſdites Iſles & colonies françoiſes, depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront juſqu'au dernier Mars de l'année prochaine incluſivement, ſoient & demeurent exempts du payement dudit Droit, & qu'en conſéquence la reſtitution en ſoit faite aux Négocians qui ſe trouveroient l'avoir acquité ſur les chargemens des Navires arrivez deſdites Iſles & colonies depuis ledit jour premier Octobre. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt toutes

Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenû à Fontainebleau le treize Novembre mil ſept cens quarante-huit. *Signé*. PHELYPEAUX.

JEAN MOREAU, *Chevalier*, *Seigneur* DE SECHELLE, *Conſeiller d'Etat*, *Intendant en Flandres & des Armées du Roy.*

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus.

NOUS ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cauſe d'ignorance. FAIT à Bruxelles le quatre Decembre mil ſept cens quarante-huit. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME, Imprimeur ordinaire du Roy.